

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014 - 103

Pétitionnaire : Monsieur Boris Vassallo - HVH Films

Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises

de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Port et sémaphore de Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et 16 :

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 34 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée le 25 avril 2014 par la société HVH Films représentée par Monsieur Boris Vassallo, producteur pour des prises de vues notamment aériennes à Callelongue, en vue de réaliser un court-métrage intitulé « le papillon » ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que le périmètre limité ainsi que le faible dimensionnement des moyens utilisés n'occasionnent pas d'atteinte au patrimoine naturel ni d'incidence sur la tranquillité des lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société HVH Films représentée par Monsieur Boris Vassallo, producteur, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le hameau et au sémaphore de Callelongue, 1 journée prise entre la période allant du 1er au 4 juin 2014, en vue de réaliser un court-métrage intitulé « le papillon ».

Les prises de vues au sémaphore de Callelongue seront réalisées au moyen d'un aéronef motorisé à savoir un drone Go proH3 à un rayon maximal de 15 mètres autour du bâtiment.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol communiqué dans sa demande d'autorisation :
- 2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel :
- 3. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé :
- 4. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues :
- 5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
- 6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
- 8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques :
- 9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du courtmétrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 10. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » :
- 11. le pétitionnaire devra fournir une copie du court-métrage sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
- 12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société HVH Films.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour 1 journée prise dans la période comprise entre le dimanche 1er juin inclus et le mercredi 4 juin 2014 inclus. L'organisateur devra communiquer la date retenue au plus tard la veille des prises de vues.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société HVH Films et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 28 mai 2014,

> Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie:

- Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG/ DSAC
- la ville de Marseille
- le SCI villages
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.